



COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (AIN)

DÉCISION DU MAIRE N°02-09-26

Convention d'assistance juridique et de représentation en justice

Le Maire de la Commune de Château-Gaillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8 relatif à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par voie réglementaire ainsi que son article L. 2512-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/03-3/26 en date du 27/03/2026 portant délégation du conseil municipal au maire, en application de l'article L. 2122-22 4° du CGCT, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026, et notamment les crédits inscrits au compte 622 ;

Vu la proposition de convention d'assistance juridique et de représentation en justice établie par la société d'avocats Laetitia Parisi, Société d'Exercice Libérale par Action Simplifiée, située 95 rue Molière 69003 LYON, RCS Lyon 753 807 312, représentée par sa Présidente et avocate associée, Laetitia Parisi ;

Considérant que le présent contrat répond à un besoin de la commune consistant en une assistance juridique et, en tant que de besoin, pré-contentieuse ou contentieuse, pour répondre aux différentes problématiques juridiques se posant dans le cadre de la gestion des affaires communales ;

Considérant que le montant estimé de ce besoin, soit 24 999 € HT, est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables fixé par l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le volume exact de travail à effectuer n'est pas identifiable et qu'il repose sur des sollicitations ponctuelles de la Commune, l'assistance juridique sera facturée, en fonction de chaque demande ou dossier transmis selon les modalités définies par la convention, au temps effectivement passé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec la société d'avocats Laetitia Parisi, Société d'Exercice Libérale par Action Simplifiée, située 95 rue Molière 69003 LYON, RCS Lyon 753 807 312, représentée par sa Présidente et avocate associée, Laetitia Parisi, une convention d'assistance juridique et de représentation en justice ci-annexée.

Article 2 : Cette convention est conclue pour un montant de 24 999 € HT pour une durée d'un an, reconductible trois fois de manière tacite, les prestations seront réglées par application d'un taux horaire unique de 150 € HT au temps effectivement passé.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au compte 622 du budget de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2131-2 du CGCT, la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département de l'Ain au titre du contrôle de légalité.





Article 5 : Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ou son représentant ;
- Madame la Comptable publique ;
- Madame Laetitia Parisi.

Fait à Château-Gaillard, le 30 septembre 2026

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 30.10.2026

Et publication du 01.11.2026

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Ain ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Lyon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

